

LIVRET

4



# ARTICULATION AVEC LES POLITIQUES DU CYCLE DE L'EAU ET DE L'AMÉNAGEMENT



**Les eaux pluviales et de ruissellement, du fait de leurs impacts sur les populations et les activités du territoire, ainsi que des usages qui peuvent en être faits, sont à la croisée de nombreuses politiques publiques de l'aménagement et du cycle de l'eau. Leur maîtrise n'est pas l'apanage des communes et des groupements de collectivités territoriales compétents en matière de gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU). Elle repose nécessairement sur les actions et les aménagements mis en œuvre par les autres maîtres d'ouvrages, qu'ils soient publics ou privés.**

**La coopération entre acteurs du territoire, et leur coordination, sont le facteur permettant la mise en œuvre d'une gestion intégrée et durable des eaux pluviales (GIEP).** L'intégration n'est pas seulement une finalité, mais une approche permettant à la gestion durable des eaux pluviales d'« irriguer » les politiques de l'aménagement. Cette approche fournit aux autres parties prenantes un appui pour atteindre des objectifs spécifiques (lutte contre les îlots de chaleur urbains, préservation de la qualité de l'eau et de la biodiversité, paysage et cadre de vie, sécurité juridique vis-à-vis des dommages provoqués par les eaux de ruissellement). En retour, la somme de leurs actions et leur cohésion peut sensiblement contribuer à la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement sur le territoire, tout en optimisant la manière dont l'argent public est dépensé.

Plutôt qu'une modification des textes susceptible de générer une rigidité paralysante, elle nécessite un effort technique et politique local pour que soit clarifiée la répartition du patrimoine, des charges et des responsabilités attachées aux ouvrages. Les élus du territoire et leurs différents services devraient parvenir, dans la mesure du possible, à une position consensuelle, adaptée aux circonstances locales et aux enjeux du territoire..

L'objectif de la présente partie est d'aider les collectivités et leurs groupements à mieux comprendre comment la politique de gestion des écoulements pluviaux et de ruissellement s'articule avec, contribue à et peut intégrer les autres politiques du cycle de l'eau (A) ainsi que les autres politiques d'aménagement du territoire (B).



# A. POLITIQUES DU CYCLE DE L'EAU

La gestion des eaux pluviales, tout comme la maîtrise des eaux de ruissellement influencent, et sont potentiellement influencées, par les autres politiques du cycle de l'eau. Toutes ces politiques concourent notamment à la préservation et à la restauration du bon état écologique et chimique des **masses d'eau**, ainsi qu'à la préservation de la ressource en eau et sa gestion quantitative.

Il en va surtout ainsi :

- De l'assainissement des eaux usées (1)
- Des compétences et missions participant à la bonne gestion et à la préservation des milieux aquatiques (2)
- Des compétences, missions et instruments participant à la prévention et la gestion des risques naturels liés à l'eau (3)

## 1. Assainissement des eaux usées

Les eaux pluviales partagent une longue histoire avec les eaux usées, ce dont témoigne l'existence des réseaux unitaires<sup>1</sup>. Historiquement, la gestion des eaux pluviales s'est longtemps limitée à de l'assainissement.

Les débordements des réseaux sont le résultat d'une politique inadaptée au changement climatique. Par ailleurs, la DERU 2 révision de la DERU vise à rendre plus résiliente notre gestion des eaux pluviales par une approche intégrée et durable de l'eau « à la parcelle ». En infiltrant l'eau de pluie au plus près de là où elle tombe, cela désengorge les ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, limite les déversements d'eaux usées dans les milieux et contribue à la prévention des inondations.

Néanmoins, s'il est aisément possible d'orienter les projets de construction et d'aménagement vers une gestion à la parcelle, s'agissant des immeubles existants, les difficultés sont nombreuses aussi bien sur les aspects juridiques, techniques et financiers.

<sup>1</sup> Cette coexistence se retrouve, en droit, dans certains articles partagés au sein du code de la santé publique, tandis qu'au niveau du CGCT, l'autonomisation de la gestion des eaux pluviales urbaines vis-à-vis de la compétence assainissement n'a été que progressive et demeure incomplète. En effet, certaines dispositions, dont celles relatives au zonage d'assainissement pluvial, continuent de figurer dans la partie consacrée à l'assainissement des eaux usées. Par ailleurs, le CGCT prévoit, au titre des compétences obligatoires des métropoles, un unique item réunissant l'assainissement des eaux usées et les eaux pluviales.

<sup>2</sup> A., 21 juillet 2015, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, art. 5

<sup>3</sup> « Le réseau d'évacuation des eaux pluviales est utilisé dans l'intérêt général des habitants de la collectivité et revêt ainsi le caractère d'un service public administratif. Par

## LA NOTION DE « MASSE D'EAU » :

La directive-cadre sur l'eau impose aux Etats membres de l'Union européenne des objectifs relatifs au bon état écologique et chimique des masses d'eau superficielles (lac, rivière, plan d'eau) et souterraines. Ces masses d'eau doivent présenter des caractéristiques thermiques, chimiques et biologiques homogènes.

Concrètement, la gestion intégrée des écoulements pluviaux et de ruissellement contribue à améliorer la qualité des masses d'eau ou à la préserver en participant notamment à :

- La réduction des écoulements issus des aires urbaines et des infrastructures routières (lesquelles sont chargées en polluants tels que les HAP, ...) ;
- La réduction des écoulements issus des aires agricoles donc des taux de nitrates, de pesticides et de sédiments dans les masses d'eau.

Lorsque les réseaux sont unitaires, il y a un **enjeu financier** lié aux investissements à réaliser au niveau de la collecte et du traitement des eaux usées, ainsi que des conditions d'exploitation des ouvrages. Les collectivités et leurs groupements sont invités à entreprendre la déconnexion des eaux pluviales du réseau public de collecte des eaux usées par la réglementation. Celle-ci fixe comme objectif d'étudier, le plus en amont possible, les solutions de gestion des eaux pluviales « afin de limiter les apports d'eaux pluviales dans le système de collecte. Chaque fois qu'elles sont viables sur le plan technico-économique, celles-ci sont prioritairement retenues »<sup>2</sup>.

Les charges afférentes à la gestion des eaux pluviales dans les réseaux de collecte des eaux usées doivent être assumées par le budget général<sup>3</sup>. Les règles de reversement vers le budget assainissement doivent être définies conjointement par les autorités organisatrices des services GEPU et assainissement, ou en interne lorsque ces compétences sont mises en œuvre par la même personne publique. Une circulaire, quoiqu'ancienne<sup>4</sup>, propose à titre indicatif des exemples de taux de reversement<sup>5</sup>.

*suite, le réseau d'assainissement ne recouvrant que la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, le coût de ces mêmes opérations pour les eaux pluviales doit être imputé au budget général de la collectivité »* (TA Pau, 17 juin 2019, n° 1701155)

<sup>4</sup> *Circ., 12 déc. 1978, relative aux modalités d'application du décret 65945 du 24 octobre 1967 concernant l'institution, le recouvrement et l'affectation des redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration*

<sup>5</sup> Lorsque les compétences assainissement et GEPU ne sont pas exercées par la même personne morale, ces clés de répartition peuvent être fixées dans le cadre d'une convention signée par les autorités organisatrices de ces services publics. Voir, sur ce point, le livret 7 : Coopération territoriale





Crédit photo : Vichy Communauté.

## RÉCAPITULATIF

- Les principes d'une gestion intégrée et durable des eaux pluviales invitent à la déconnexion des réseaux publics d'assainissement. Ces principes sont simples à imposer aux nouvelles constructions par l'intermédiaire du plan local d'urbanisme. En revanche, des difficultés techniques et des incertitudes juridiques demeurent pour les immeubles existants, ainsi que dans certains secteurs (notamment ceux où les sols sont argileux).
- En cas de travaux d'extension, de renforcement ou de renouvellement d'un réseau unitaire, le budget général (au titre de la GEPU) doit contribuer au financement des investissements, selon une clé de répartition à déterminer localement.

## 2. Gestion des milieux aquatiques



*Ni les textes de loi ni la jurisprudence ne proposent une matrice permettant de rattacher toutes les situations possibles à la compétence eaux pluviales, à la compétence ruissellement ou à la compétence GEMAPI. Au quotidien, l'interaction entre les différentes compétences pose de nombreuses questions.*

*La GEMAPI a souvent été considérée comme un fourre-tout rassemblant les thèmes qui ne relèvent pas des autres compétences. [...]. La collectivité doit rappeler le riverain à ses obligations, en faisant valoir que la puissance publique n'a pas vocation à endosser toutes les responsabilités ».*

Me Yann LANDOT,

Avocat associé, Cabinet Landot & associés.

« Table-ronde GEMAPI, eaux pluviales et ruissellement :  
appréhender les situations de blocage en matière d'urbanisme ».

37<sup>e</sup> Congrès de la FNCCR, Nice, 2019

Les eaux pluviales et de ruissellement participent à l'alimentation du débit des rivières ; elles sont donc nécessaires au maintien de la vie aquatique. Elles contribuent également au soutien d'étiage. Mais, elles peuvent également dégrader la qualité des milieux aquatiques, notamment en véhiculant de manière rapide, vers ces derniers, des polluants lessivés sur des surfaces imperméabilisées telles les routes et parkings (HAP, microplastiques, déchets divers). En retour, les milieux aquatiques **génèrent des externalités positives** du point de vue de la gestion des eaux pluviales et de ruissellement. Les ripisylves (« formations végétales des bords des cours d'eau ») participent à la filtration des pollutions de nature diverses que transportent les eaux de ruissellement provenant des parcelles agricoles ou des routes. Les zones humides jouent un rôle analogue et fonctionnent également comme des éponges. L'impact bénéfique de l'aménagement et de la restauration des milieux aquatiques sur la gestion des

écoulements pluviaux et de ruissellement est désormais communément admis.

La compétence GEMAPI donne au groupement de collectivités territoriales qui l'exerce **la faculté légale de réaliser des travaux publics** permettant la préservation ou l'aménagement des caractéristiques des cours d'eau et de les entretenir, sous réserve de bénéficier des autorisations, et de procéder au dépôt des déclarations, imposées par la loi et la réglementation.

Cette compétence donne également au groupement de collectivités territoriales qui l'exerce **la faculté, et non l'obligation**, d'intervenir sur des canaux (qu'il s'agisse ou non de cours d'eau canalisés) ou des cours d'eau busés (puisqu'il s'agit de cours d'eau), ainsi que sur des lacs ou plans d'eau. Cette faculté d'intervention ne doit cependant pas présumer de l'affectation des canaux, buses ou plans d'eau au groupement



## LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES PAR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET LEURS GROUPEMENTS

Les collectivités territoriales et leurs groupements sont en mesure d'aménager ou de contribuer à la préservation des milieux aquatiques au titre de compétences variées.

En principe, les études et travaux visant à la préservation et la restauration des milieux aquatiques sont généralement portés par les groupements de collectivités territoriales qui exercent la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI)<sup>6</sup>.

Cela étant, diverses personnes morales de droit public sont en mesure, au titre de différentes compétences, de contribuer à la gestion des milieux aquatiques. En voici une liste non-exhaustive :

- Les collectivités territoriales et leurs groupements qui font le choix de mettre en œuvre, ponctuellement ou de manière plus régulière une mission « hors-GEMAPI »<sup>7</sup> telles que la « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement » ; la « lutte contre les pollutions », ...
- Les départements, au titre des espaces naturels sensibles, ou de l'assistance technique que certains d'entre eux sont en mesure de fournir ;
- Les gestionnaires du domaine public fluvial (il peut s'agir de l'État, d'un de ses établissements publics tel que Voies Navigables de France, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités) qui aménagent et entretiennent les cours d'eau domaniaux ;
- Les gestionnaires de réserves naturelles et de parcs nationaux (outils à portée réglementaire), de parcs naturels régionaux ou de zones Natura 2000 ...
- L'État, au titre de ses pouvoirs réglementaires : police des cours d'eau non-domaniaux, arrêtés de biotopes/géotopes, ...



de collectivités territoriales compétent en matière de GEMAPI (sauf si leur rôle est de prévenir les inondations et qu'ils ne bénéficient pas exclusivement à la protection d'un immeuble ou un ensemble immobilier)<sup>8</sup>.

Les cours d'eau correspondent à des exutoires possibles des eaux pluviales collectées et transportées dans le système de gestion des eaux pluviales. Ils ne constituent pas des ouvrages et, à cet égard, ne relèvent ni du patrimoine de la compétence GEPU, ni d'aucune autre compétence.

En revanche, un cours d'eau fortement anthropisé pourrait acquérir la qualité d'ouvrage sans pour autant perdre sa qualité juridique de cours d'eau. Il en va ainsi lorsqu'un cours d'eau a été transformé en émissaire, par exemple.

Les différents critères cumulatifs constitutifs de la définition des cours d'eau permettent de les distinguer :

- Des vallons (et autres talwegs)<sup>9</sup>, qui ne disposent pas de source. Puisqu'il ne s'agit pas d'ouvrage mais de dépressions naturelles, il n'a pas lieu de les considérer comme des composantes du système de gestion des eaux pluviales.
- Des fossés, qui ne disposent pas d'un lit naturel ;
- Des canaux, bien que des cours d'eau fortement anthro-

pisé puissent être considéré, en droit, comme étant à la fois des cours d'eau et des canaux.

Pour approfondir ces points :

- FNCCR, « Système de gestion des eaux pluviales : faut-il y intégrer les canaux et les réseaux intérieurs des lotissements ? », Lettre d'actualités Cycle de l'eau n° 72, Avril 2023
- FNCCR, « Cours d'eau et gestion des eaux pluviales », Mars 2024
- FNCCR, « Une rivière transformée en émissaire est-elle encore un cours d'eau ? », Lettre d'actualités Cycle de l'eau n° 69, Janvier 2023
- FNCCR et Cabinet Landot & associés, Le partage des responsabilités et obligations entre les collectivités et les propriétaires riverains des cours d'eau, Février 2023

<sup>6</sup> La compétence GEMAPI permet au groupement de collectivités territoriales qui l'exerce d'« entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe, et visant : 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ; 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ; [...] 5° La défense contre les inondations et contre la mer ; [...] 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines » (C. envir., art. L.211-7, 1° bis).

<sup>7</sup> Par référence à l'une des huit missions listées au I de l'article L.211-7 du code de l'environnement qui ne relèvent pas du champ de la compétence GEMAPI (C.

envir., art. L.211-7, I).

<sup>8</sup>CAA Versailles, 9 octobre 2025, n° 23VE01376

<sup>9</sup> La distinction entre cours d'eau et vallons est importante à deux égards. Tout d'abord, contrairement à ce qu'il en est des cours d'eau, dont l'entretien régulier incombe aux propriétaires riverains quand ils sont non-domaniaux ou aux gestionnaires du domaine public fluvial quand ils sont domaniaux, l'entretien des vallons n'est pas affecté à une personne morale ou physique identifiée. Le groupement de collectivités compétent en matière de GEMAPI est fondé à intervenir sur des vallons, sans en avoir pour autant l'obligation, puisque de tels travaux relèvent de « l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique » (C. envir., art. L.211-7, I, 1°)

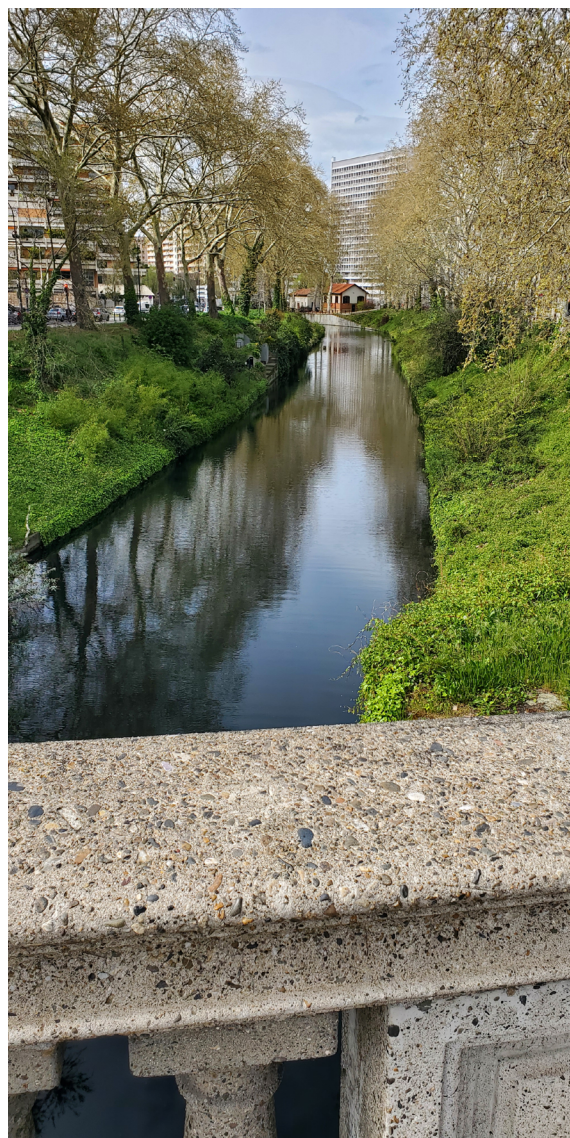


En cas d'intervention dans une propriété privée, il faudra bénéficier d'une déclaration d'intérêt général (DIG) et des autorisations nécessaires pour accéder au terrain.

Les canaux situés en domaine public sont affectés à un maître d'ouvrage public (gestionnaire du domaine public fluvial, etc.). Le lit des cours d'eau non-domaniaux même busés ou canalisés appartient toujours aux propriétaires riverains, y compris lorsque le propriétaire de la buse est une personne distincte. Il appartient à ce dernier de veiller au bon entretien de la buse et, en cas de dommages aggravés par cette dernière, sa responsabilité pourrait être recherchée.

Du point de vue de la compétence GEPU, les enjeux en matière de responsabilités ne portent pas tant sur les cours d'eau de manière générale, **mais plutôt sur ceux qui ont été aménagés au point d'être assimilés à des ouvrages**. En l'occurrence, des ouvrages tels que des canaux (y compris des cours d'eau canalisés) ou des buses pourraient se révéler problématique si, du fait de leur fonctionnalité, ils sont considérés comme des composantes du système de gestion des eaux pluviales. Il faudra s'assurer du bon entretien de ces ouvrages par leurs propriétaires et, éventuellement, réfléchir aux possibilités d'une intervention en cas de carence du propriétaire de l'ouvrage.

Enfin, certains ouvrages affectés à la gestion des eaux pluviales et négligés pendant une certaine durée ont fini par développer les caractéristiques d'une zone humide au sens légal du terme<sup>10</sup>. Cependant, la réglementation précise bien que les critères utilisés pour définir les zones humides « *ne sont pas applicables [...] aux infrastructures créées en vue du traitement des eaux usées ou des eaux pluviales* »<sup>11</sup>.



Crédit photo : FNCCR



## RÉCAPITULATIF

- Les cours d'eau busés, les canaux et les plans d'eau sont des ouvrages sur lesquels le groupement de collectivités territoriales compétent en matière de GEMAPI a la faculté, et non l'obligation, d'intervenir. Ces ouvrages sont généralement affectés à d'autres personnes publiques ou à des propriétaires fonciers privés.
- Lorsqu'un cours d'eau canalisé ou busé constitue une section du système de gestion des eaux pluviales, le risque existe qu'en cas de dommages provoqués par la buse ou le débordement du canal, la responsabilité du gestionnaire des eaux pluviales urbaines puissent être recherchée (et quand bien même ils appartiendraient à une autre personne, publique ou privée). Il y a alors un intérêt à s'assurer que ces ouvrages soient bien entretenus.

<sup>10</sup> « On entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, où la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année » (C. envir., art. L.211-1, I, 1°)

<sup>11</sup> C. envir., art. R.211-108



### 3. Gestion et prévention des risques naturels

La gestion des eaux pluviales et de ruissellement contribue à la prévention de plusieurs risques naturels liés aux écoulements, ce qui inclut les inondations, notamment par ruissellement (a), les coulées de boue (b) et le retrait-gonflement des argiles

(c). Pris sectoriellement ou appréhendés transversalement, ces risques peuvent justifier la mise en place de plans de prévention des risques naturels (d).

#### a. Le risque d'inondation par ruissellement

*Il n'existe pas de règles pour faciliter les échanges entre les collectivités. Nous devons entretenir le dialogue avec elles et négocier pour travailler ensemble sur les aspects de ruissellement, de GEMAPI et d'eaux pluviales. Nous considérons donc que toutes les eaux de ruissellement relèvent de la GEMAPI, tandis que les eaux circulant dans des buses sont gérées avec les eaux pluviales. À titre d'exemple, les eaux circulant sous une voirie doivent faire partie de la compétence voirie ».*

Yann OUDARD,  
Directeur Général Adjoint Services Techniques Communs de Réseau31 –  
« Table-ronde - GEMAPI, eaux pluviales et ruissellement :  
appréhender les situations de blocage en matière d'urbanisme ? »,  
37<sup>e</sup> Congrès de la FNCCR, Nice, 2019

Les eaux de ruissellement participent à l'aléa inondation, *a fortiori* dans les territoires, artificialisés, marqués par les reliefs ou caractérisés par la nature argileuse de leurs sols. Lorsque ce risque est tel qu'il peut entraîner des atteintes à la sécurité des personnes, il est attendu des autorités de police compétentes qu'elles prennent les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées à la situation.

Il existe une définition légale de l'aléa d'inondation, qui s'applique aux dispositions encadrant l'évaluation et la gestion du risque qui en découle : « *une inondation est une submersion temporaire par l'eau de terres émergées, quelle qu'en soit l'origine, à l'exclusion des inondations dues aux réseaux de collecte des eaux usées, y compris les réseaux unitaires* ». Quant au risque d'inondation, il s'agit de « *la combinaison de la probabilité de survenue d'une inondation et de ses conséquences négatives potentielles pour la santé humaine, l'environnement, les biens, dont le patrimoine culturel, et l'activité économique* »<sup>12</sup>.

La question des inondations par ruissellement invite à interroger les limites respectives de la GEMAPI d'une part et, d'autre part, de la GEPU ainsi que de la mission « maîtrise des eaux de ruissellement »<sup>13</sup>. Sur ce point, la doctrine administrative a déjà pris certaines positions.

Ainsi, lorsque les ouvrages à réaliser ont vocation à « *intercepter les ruissellements avant qu'ils n'alimentent un cours d'eau dont on cherche à se protéger en cas de crues* », le ministère en charge de l'environnement tend à considérer qu'il s'agit d'**aménagements hydrauliques**<sup>14</sup>, lesquels sont soumis au régime de la police de l'eau et relèvent de la maîtrise d'ouvrage du groupement de collectivités compétent en matière de GEMAPI<sup>15</sup>. En effet, les services de l'Etat estiment que la finalité de ces ouvrages est de prévenir les **inondations par débordement**.

Et, lorsque « *les ouvrages interceptent des ruissellements avant qu'ils n'atteignent directement les enjeux à protéger* », le ministère adopte une position plus souple en considérant que « *la maîtrise d'ouvrage des travaux pourra être assurée par toute collectivité territoriale disposant des compétences requises : compétence « GEMAPI », car la finalité des interventions concerne bien la prévention des inondations, compétence « assainissement » ou encore 4<sup>°</sup> du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement car il s'agit également de maîtriser les ruissellements* »<sup>16</sup>. **Dans ce cas, les services de l'État estiment qu'il est possible de définir localement un partage des rôles plus spécifique entre les personnes morales de droit public concernées.**

<sup>12</sup> C. envir., art. L.566-1

<sup>13</sup> C. envir., art. L.211-7, I, 4<sup>°</sup>

<sup>14</sup> Le cadre réglementaire des aménagements hydrauliques est fixé aux articles R.562-18 à 20 du code de l'environnement

<sup>15</sup> Ministère de la Transition écologique, *Questions-réponses sur la compétence GEMAPI*, mars 2024, p.19



S'agissant de la réalisation d'ouvrages tels que des aménagements hydrauliques ou des bassins de rétention des eaux pluviales, le risque juridique qui pèse sur les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière de GEPU et de GEMAPI découle surtout d'un éventuel recours de la part des services de l'Etat, sur la base d'une vision très rigide des principes d'exclusivité et de spécialité.

C'est ce qu'illustre un jugement<sup>17</sup>, rendu le 16 décembre 2022 par le tribunal administratif de Versailles, une préfecture ayant demandé au juge administratif d'annuler la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour l'opération de réalisation d'un bassin de rétention des eaux pluviales conclu entre un syndicat mixte (compétent pour la GEMAPI) et un EPCI à fiscalité propre (compétent pour la GEPU), ce dernier s'engageant à prendre en charge le financement de l'ouvrage.

Le juge, se référant aux dispositions légales et réglementaires encadrant la GEPU et la GEMAPI, a estimé que « *la réalisation d'un bassin de rétention des eaux de pluie est susceptible d'être rattachée à la définition légale de la compétence [GEPU] par la collecte et le stockage des eaux pluviales urbaines avant que celles-ci ne se déversent dans les réseaux d'eaux pluviales* ». Et, « *si la prévention des inondations est bien la finalité ultime du bassin de rétention prévu par la convention en litige, le choix opéré pour atteindre cette finalité porte sur l'amélioration de la collecte des eaux pluviales issues d'aires urbaines pour éviter un engorgement du réseau de collecte, et non pour éviter un débordement du cours d'eau* ». La requête de la préfecture a donc été rejetée.

Bien qu'un unique jugement ne suffise pas à faire jurisprudence, **la FNCCR considère à sa lecture qu'un bassin de rétention pourrait être réalisé au titre de la compétence GEMAPI (car sa finalité est de prévenir les inondations),**

**comme de la compétence GEPU (car sa finalité est de maîtriser les eaux pluviales et de ruissellement dans les aires urbaines) ou de la mission « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement (dans les aires non-urbaines)**. Dans le silence de la loi et de la réglementation, les groupements de collectivités intéressés ont toujours la faculté de définir une doctrine locale plus souple ou davantage contraignante.

Enfin, la commune ou le groupement de collectivités territoriale compétent en matière de GEPU peut, aux côtés de celui qui exerce la compétence GEMAPI, faire partie des maîtres d'ouvrages impliqués dans la réalisation et la mise en œuvre d'un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI), ce qui permet aux actions labellisées de bénéficier de subventions du Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM). La gestion des eaux pluviales est intéressée principalement par deux axes, qui sont l'axe 4 relatif à la prise en compte du risque d'inondation dans l'urbanisme et l'axe 6 relatif au ralentissement des écoulements (réalisation de bassins de rétention). Néanmoins, le FPRNM ne permet pas de financer des actions de lutte contre les inondations provoquées par des précipitations lorsque leur volumétrie est inférieure à des précipitations d'un temps de retour de 30 ans.



<sup>16</sup> Ministère de la Transition écologique, *Questions-réponses sur la compétence GEMAPI*, mai 2019, p.14

<sup>17</sup> TA Versailles, 2ème ch., 16 déc. 2022, n° 2206038

## b. L'érosion des sols et les coulées de boue

L'érosion des sols favorise la vitesse d'écoulement des eaux de ruissellement, qui peuvent également charrier des matières en suspension et générer des coulées de boue.

La responsabilité des propriétaires des terrains, dont les actions sont à l'origine des dommages provoqués par les coulées de boues, peut être recherchée. A titre d'exemple, le propriétaire d'un terrain agricole a engagé sa responsabilité à raison des dommages provoqués sur la résidence voisine par des coulées de boue provenant de son terrain. En l'espèce, la mise en place d'une culture de tournesols sur sa parcelle était en partie à l'origine des dommages survenus sur la résidence à la suite d'un violent orage<sup>18</sup>.

Les victimes de préjudices liés aux coulées de boue peuvent également invoquer une aggravation de la servitude naturelle d'écoulement dès lors qu'il est établi que ces événements ont pour origine une action du propriétaire du fonds supérieur. Typiquement, la suppression de haies, ou le changement de pratiques culturales, peuvent constituer une aggravation, du fait de l'homme, de la servitude naturelle d'écoulement.

Par exemple, la suppression de haies par le propriétaire d'un terrain, dont les pâturages ont été transformés en terres de labour, a entraîné une moindre retenue des eaux qui, chargées de limon, se sont déversées sur le fonds inférieur. Enfin, la mise en place de cultures exigeant des arrosages en période estivale contribue à gorger d'eau la terre du fonds supérieur. Le propriétaire du fonds supérieur, dans la mesure où ses actions ont aggravé la servitude naturelle d'écoulement, était donc à l'origine du préjudice du propriétaire du fonds inférieur<sup>19</sup>.

Autre exemple d'aggravation de la servitude naturelle d'écoulement du fait de l'homme : la mise en culture d'une parcelle agricole dominante et la disparition concomitante de la protection assurée par la végétation ont aggravé l'érosion d'un terrain. Les eaux de ruissellement, chargées de matières minérales en suspension provenant de l'érosion de la parcelle dominante, polluaient les bassins de pisciculture situés en contrebas<sup>20</sup>.

Les maîtres d'ouvrages, notamment les gestionnaires de voirie, peuvent également engager leurs responsabilités, lorsque les ouvrages dont ils ont la garde ont généré ou aggravé les dommages consécutifs à des coulées de boue.

Crédit photo : SIAH Croult et Petit Rosne



Ces enjeux de responsabilités pourraient inciter les propriétaires des terrains ou les maîtres d'ouvrage ou/et les gestionnaires de voirie à être davantage réceptifs aux mesures que pourraient respectivement ordonner le maire ou, du moins, préconiser les collectivités/groupements en charge de la gestion des eaux pluviales ou de l'urbanisme.

Le maire, justement, est tenu « *de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que [...] les éboulements de terre ou de rochers, [...] et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* »<sup>21</sup>. Les mesures ordonnées doivent toujours être nécessaires, adaptées et proportionnées. Il faut donc appliquer la mesure la moins contraignante possible pour obtenir le résultat escompté. Ne pas satisfaire à ces conditions pourrait exposer la décision du maire à un recours pour excès de pouvoir. Par contraste, le défaut d'action pourrait être constitutif d'une carence fautive et engager la responsabilité de la commune.

<sup>18</sup> Cass. 2ème ch. civ., 2 avril 2009, n°08-11.191

<sup>19</sup> CA Poitiers, Ch. civ., 4 avril 2000, *Annonier Auger / Guitton*

<sup>20</sup> CA Dijon, ch. civ. A, 20 sept. 2005, *GAEC Douhain c/ Glaser*

<sup>21</sup> CGCT, art. L.2212-2, 5°



## MESURES QUE LE MAIRE PEUT ORDONNER POUR PRÉVENIR LES RISQUES LIÉS AUX COULÉES DE BOUE

À titre d'illustration, ont été considérées comme nécessaires, adaptées et proportionnées les mesures interdisant à une entreprise « de faire circuler des engins sur les terrasses et la tournière de [son terrain] », « ordonnant l'interruption des travaux entrepris sur cette parcelle et lui prescrivant de faire réaliser une étude géotechnique visant à prévenir les risques de glissement de terrain et de chute de blocs », mais aussi « de se conformer aux dispositions du plan de prévention des risques [...] en matière de ruissellements et coulées de boue »<sup>22</sup>. En l'espèce, le terrain était situé sur le flan d'un talweg et un rapport du BRGM avait établi « que ces ouvrages engendrent

des risques de glissement de terrain, de chutes de blocs et de coulées de boue, vers des parcelles situées en aval, en raison tant de la pente initiale du site que des remblais non stabilisés constitutifs des terrasses. Ce rapport ajoute que ces phénomènes sont susceptibles d'être déclenchés par des épisodes pluvieux ou de dégel, ainsi que par la poursuite des travaux et la circulation d'engins de chantier ». Puisque les travaux « étaient appelés à se poursuivre et pouvaient à tout moment provoquer de tels désordres, le maire [...] a pu, eu égard à la situation d'urgence ainsi constituée [...] prendre l'arrêté litigieux sans procédure contradictoire ».

Et, au titre de la police de l'urbanisme<sup>23</sup>, lorsque le risque lié aux coulées de boue est constitutif d'une atteinte à la sécurité ou la salubrité publique, le maire est tenu d'imposer les prescriptions nécessaires pour prévenir ces atteintes et, si ces prescriptions sont insuffisantes ou sont susceptibles d'entraîner une modification substantielle du projet, le permis doit être refusé<sup>24</sup>.

Enfin, précisons que les collectivités territoriales et leurs groupements n'ont pas besoin que soient établis des programmes d'actions<sup>25</sup> pour mettre en œuvre des études et travaux en vue de prévenir et de maîtriser les coulées de boue, au titre de la mission « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou de lutte contre l'érosion des sols ».

## PLANTER DES HAIES POUR PRÉVENIR LES POLLUTIONS ET LES COULÉES DE BOUE

Il est possible, dans le cadre de la mission « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols », de procéder à la plantation de haies ou de fascines dans les propriétés où se forment les coulées de boue. L'opération nécessitant une intervention en terrain privé, il conviendra de réaliser les démarches nécessaires pour obtenir une déclaration d'intérêt général et sécuriser l'accès à la propriété privée (a minima par l'obtention d'une

autorisation d'occupation temporaire délivrée par le préfet). La haie nécessitera d'être entretenu régulièrement et, pour s'en assurer, il est possible de former une convention avec le propriétaire du terrain pour en sécuriser l'accès au bénéfice des agents de la collectivité. Il est également possible d'instaurer une servitude d'utilité publique dans le cadre de la procédure de DIG.



Crédit photo : SIAH Croult et Petit Rosne - Talus fossé conçu pour prévenir les coulées de boue provenant d'un champ agricole

<sup>22</sup> CAA Lyon, 4ème ch., 1er févr. 2024, n° 22LY02115

<sup>23</sup> C. urb., art. R.111-2

<sup>24</sup> CAA Marseille, 1ère ch., 4 nov. 2020, n° 20MA03715

<sup>25</sup> Le préfet peut établir un programme d'action de lutte contre l'érosion des sols, dans les zones préalablement identifiées par arrêté (C. rural, art. R.114-1 à 10).

Le programme d'action « définit les mesures à promouvoir par les propriétaires et les exploitants » et peut être rendu obligatoire dans un délai de trois ans. Il « mentionne, le cas échéant, les aménagements dont la réalisation est envisagée dans la zone sur le fondement de l'article L. 211-7 du code de l'environnement en précisant leurs maîtres d'ouvrages, le calendrier et les modalités de leur réalisation ».

### c. Le retrait-gonflement des argiles

La répétition des sécheresses et l'augmentation de leur durée contribue au renforcement des risques liés au retrait-gonflement des argiles. Un rapport sénatorial estime qu'en 2023, près de 50% du territoire et 10 millions de maisons individuelles sont exposées à ce risque. En l'occurrence, le coût financier du risque de retrait-gonflement des argiles est tel qu'il remet en question l'équilibre financier du régime CatNat<sup>26</sup>. Ce constat devrait donc inciter les collectivités à se soucier des actions en faveur de la prévention de ce risque et ainsi limiter les désordres.

Pour que les propriétaires de biens impactés par le retrait-gonflement des argiles puissent être indemnisés, il faut au préalable que leur commune de résidence sollicite et obtienne du préfet la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement fait partie des moyens de prévention du risque de retrait-gonflement des argiles. Il incombe aux propriétaires des maisons exposées à ce risque de financer les équipements nécessaires à la maîtrise des eaux pluviales de leurs parcelles.

Le code de la construction et de l'habitation prévoit des dispositions relatives à la « *prévention des risques liés aux sols argileux* »<sup>27</sup>, lesquelles s'appliquent dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols identifiées par arrêté ministériel. Une carte nationale des zones exposées est disponible sur la [plateforme Géorisques](#).

Notons que les prescriptions établies dans ces zones ne permettent pas toujours d'envisager l'infiltration des eaux pluviales, alors même que cet objectif est par ailleurs, fortement encouragé pour limiter les écoulements/ruissellements et réduire le risque d'inondation.

Ces objectifs antinomiques doivent conduire les services à dialoguer entre eux afin que les enjeux d'une gestion intégrée et durable des eaux pluviales et de la prévention des risques convergent.

#### DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE ET EAUX PLUVIALES

Dans un contexte où les communes rencontrent des difficultés à améliorer la couverture de leur territoire par la défense extérieure contre l'incendie (DECI), cette dernière et la gestion des eaux pluviales peuvent donc trouver à s'articuler par le truchement d'ouvrages multifonctionnels.

Pour rappel, la DECI est une compétence (distincte de la compétence « distribution d'eau potable ») mise en oeuvre sous l'autorité du détenteur d'un pouvoir de police spéciale exercé par le maire et transférable au président d'un EPCI à fiscalité propre (ce transfert étant obligatoire dans les métropoles) ou d'un syndicat.

*besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin* ». Ces points d'eau incendie (PEI), qui doivent être listés dans un arrêté du maire (ou du président de l'EPCI à fiscalité propre) pour être considérés comme relevant de la DECI, peuvent très bien être des points d'eau naturels ou artificiels<sup>28</sup>.

Pour en apprendre davantage sur la DECI : FNCCR, [Cadre juridique de la défense extérieure contre l'incendie](#), juin 2021 (réservé aux adhérents de la FNCCR).

Ce service public « a pour objet d'assurer, en fonction des



<sup>26</sup> Christine LAVARDE, *Rapport d'information (...) sur le financement du risque de retrait gonflement des argiles et de ses conséquences sur le bâti*, Février 2023 ;

Voir également : Vincent LEDOUX, *RGA, n'attendons pas que ce soit la cata !*, Octobre 2023

<sup>27</sup> CCH, art. L.132-4 à 9 ; art. R.132-3 à 8

<sup>28</sup> CGCT, art. R.2225-1



#### d. Les outils

Dans les zones les plus exposées aux risques naturels, en-dehors du PLU(i), l'instrument le plus adapté pour orienter l'action des maîtres d'ouvrages publics et privés est le plan de prévention des risques naturels (PPRN)<sup>29</sup>. Un PPRN peut comporter des prescriptions permettant d'encadrer les travaux et aménagements portés aussi bien par des collectivités territoriales et leurs groupements que par des acteurs privés.

Il existe des PPRN dédiés à la prévention des risques d'inondation (PPRI), y compris par ruissellement, qui peuvent imposer aux communes et groupements de collectivités la réalisation d'un zonage pluvial, voire d'y inscrire que « *l'imperméabilisation nouvelle occasionnée par toute opération d'aménagement ne doit pas augmenter le débit naturel en eaux pluviales de la parcelle* ». Ces PPRN peuvent également inclure, le cas échéant, des prescriptions relatives aux coulées de boue.

Il existe également des PPRN dédiés au risque de **retrait-gonflement des argiles**, qui peuvent prescrire, au contraire, le raccordement des eaux usées et pluviales au réseau public de collecte aussi bien en ce qui concerne les projets de construction que les bâtiments existants (avec la possibilité, dans ce cas, d'accorder un délai).

Il importe que les communes et groupements de collectivités territoriales compétents en matière d'urbanisme mettent en cohérence le contenu de leur règlement selon les secteurs, en fonction des prescriptions prévues par les PPRN.



#### RÉCAPITULATIF

- Selon la nature des sols, l'abondance des eaux de ruissellement peut entraîner l'apparition de risques divers. En fonction de leurs impacts, les collectivités publiques pourraient avoir un intérêt à agir (notamment si leurs responsabilités en tant que maîtres d'ouvrage est en jeu), voire y seraient tenues (notamment le maire en cas de risque pour la sécurité publique).
- La gestion à la parcelle des eaux pluviales et de ruissellement peut participer à la prévention et à la limitation des impacts de ces risques, sauf en ce qui concerne le risque de retrait-gonflement des argiles, face auquel le raccordement des eaux pluviales au réseau public de collecte, lorsqu'il existe, est généralement préconisé.



Crédit photo : Pierre KOLDITZ - Rue de la Mare aux Jones, Cilaos, La Réunion

<sup>29</sup> Cadre juridique : C. envir., art. L.562-1 à 8-1 ; art. R.562-1 à 20

## B. POLITIQUES D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Chacun sait que l'aménagement du territoire, et l'imperméabilisation des sols dont il est à l'origine, est un facteur d'aggravation des phénomènes de ruissellement. Plus précisément, ce n'est pas tant l'aménagement du territoire en lui-même qui en est la cause, mais la manière dont il a été mis en œuvre. Pensé et appliqué différemment, l'aménagement du territoire a pourtant le potentiel d'être un formidable levier pour neutraliser l'impact de l'artificialisation, en lien avec une gestion des eaux pluviales non seulement efficace, mais aussi innovante et durable.

Les eaux pluviales et de ruissellement doivent être un paramètre systématiquement intégré dans les politiques d'aménagement et d'urbanisme, tant à moyen et long terme à l'échelle du territoire, qu'à court terme à l'échelle de projets (1). Les infrastructures routières constituent également un facteur majeur, et une approche intégrée et durable de la gestion des eaux pluviales ne pourra pas être effective tant que les services de voirie n'en intégreront pas les principes (2).

### 1. Aménagement et urbanisme

Selon la loi, « *dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre* » de nombreux objectifs<sup>30</sup>. Si les objectifs d'une gestion durable des eaux pluviales sont déjà inscrits dans la législation de l'urbanisme, il n'en demeure pas moins qu'ils le sont aux côtés d'autres objectifs potentiellement contradictoires.

Les politiques d'aménagement sont évidemment un facteur structurant de la GIEP. Leur planification et leur réglementation devraient intégrer les paramètres relatifs aux régimes des précipitations et à l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement (a). De cette façon, les impacts des projets sur la ressource en eau, ainsi que sur la sécurité et la salubrité publique, seront mieux anticipés et, donc, encadrés par les services instructeurs (b). Enfin, les projets d'aménagement d'une surface suffisamment importante sont également encadrés par la police de l'eau, le cas échéant en prenant appui sur le volet réglementaire d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (c).

#### a. Intégrer les eaux pluviales dans les documents d'aménagement et d'urbanisme

À bien des échelles, les documents d'aménagement et d'urbanisme participent à l'intégration des politiques publiques. La gestion des eaux pluviales ne fait pas exception, à condition d'être effectivement prise en considération tant sur le plan technique (par les services) que sur le plan politique (par les élus).

Trois documents d'aménagement et d'urbanisme en particulier ont un impact décisif sur la GIEP. Il s'agit :

- Du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) ;
- Du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), qui a vocation à être le document intégrateur des politiques sectorielles d'aménagement à l'échelle du bassin de vie (voire du bassin d'emploi pour les nouvelles générations de SCoT<sup>31</sup>) ;
- Du plan local d'urbanisme (PLU), le cas échéant intercommunal (PLU(i)).

Évidemment, des SCoT et des PLU qui comporterait des objectifs et des règles contradictoires avec la gestion intégrée et durable des eaux pluviales rendraient sa mise en œuvre impossible. Au contraire, une approche trop rigide sur le plan réglementaire pourrait générer des incompréhensions auprès, notamment, des aménageurs, et avoir un effet délétère sur les objectifs de développement des territoires.

#### L'INTÉGRATION DES EAUX PLUVIALES AUX POLITIQUES D'AMÉNAGEMENT

La nécessité d'« *intégrer la gestion des eaux pluviales dans les politiques d'aménagement du territoire en améliorant la transversalité entre acteurs de l'eau et aménagement* » est un objectif du plan national de gestion des eaux pluviales. S'il s'agit aujourd'hui d'un objectif partagé par un certain nombre d'acteurs au sein de l'État et des collectivités, elle ne fait pas encore consensus et de nombreux obstacles demeurent, en raison notamment :

- Du silotage des politiques publiques ;
- De cultures administratives au sein de certains services de l'État et des collectivités qui demeurent orientées vers des objectifs contradictoires avec la GIEP ;
- De la subsistance d'instruments et procédés d'aménagement favorisant l'artificialisation des sols ;
- De préjugés de la population sur les conséquences négatives de certains aménagements (prolifération de nuisibles, etc.).



En pratique, en fonction des moyens, des ressources et du temps dont disposent les services et les élus, un certain ordre de priorité devrait être fixé, s'agissant des documents d'urbanisme à influencer. Le PLU est indubitablement le document le plus décisif, du fait de la portée juridique forte que lui donne son règlement ainsi que du caractère structurant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

Le zonage établi par le règlement permet d'éviter l'imperméabilisation de certains secteurs. Parmi les motifs justifiant le classement en zone N de certains secteurs figure « *la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues* »<sup>32</sup>.

En outre, **seul le règlement du plan local d'urbanisme permet de donner au zonage pluvial un caractère opposable vis-à-vis des projets d'urbanisme**. En effet, l'intégration du zonage pluvial dans le règlement du PLU, ou son élaboration dans ce cadre, est une possibilité prévue par la loi. Ainsi, « *le règlement [du PLU] peut délimiter les zones [...] concernant l'assainissement et les eaux pluviales* »<sup>33</sup>.

Le règlement peut aussi encadrer l'imperméabilisation des sols : « *les conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux plu-*

*viales et de ruissellement dans les zones délimitées [par le zonage pluvial]* »<sup>34</sup>. Il peut également imposer des prescriptions utiles à la gestion à la parcelle : « *le règlement du PLU peut imposer [...] que les surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables d'un projet représentent une proportion minimale de l'unité foncière. Il précise les types d'espaces, construits ou non, qui peuvent entrer dans le décompte de cette surface minimale en leur affectant un coefficient qui en exprime la valeur pour l'écosystème par référence à celle d'un espace équivalent de pleine terre* »<sup>35</sup>.

Le règlement du PLU peut également contribuer à la lutte contre les eaux de ruissellement d'origine agricole en identifiant des haies en tant qu'espaces boisés classés (EBC). En effet, « *ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements* »<sup>36</sup>. Le principal intérêt de ce classement est qu'il « *interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements* »<sup>37</sup>.

## LA GESTION DES EAUX PLUVIALES EN L'ABSENCE DE PLU

Selon le Géoportail-urbanisme, au 1<sup>er</sup> novembre 2025, près de 7 854 communes ne sont pas dotées d'un plan local d'urbanisme ou équivalent. Elles sont encadrées par le règlement national d'urbanisme<sup>38</sup> (RNU).

Il n'en demeure pas moins que l'article R.111-2 du code de l'urbanisme donne aux autorités compétentes un levier pour prévenir les atteintes des projets d'aménagement et de construction à la sécurité publique.

En vertu du RNU, « *la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur* »<sup>39</sup>, qui sont le règlement sanitaire départemental ainsi que les divers règlements de voirie applicables. L'autorité compétente pour délivrer les permis de construire « *peut imposer le maintien ou la création d'espaces verts correspondant à l'importance du projet* »<sup>40</sup>. Enfin, « *les eaux résiduaires industrielles et autres eaux usées de toute nature qui doivent être épurées*

*ne doivent pas être mélangées aux eaux pluviales et aux eaux résiduaires industrielles qui peuvent être rejetées en milieu naturel sans traitement. Cependant, ce mélange est autorisé si la dilution qui en résulte n'entraîne aucune difficulté d'épuration* »<sup>41</sup>.

Lorsque des risques d'inondation par ruissellement ou de coulées de boue sont établies dans un secteur soumis au RNU, il peut être opportun de réfléchir à la mise en place d'un PPRN pour pallier l'absence de réglementation précise et contraignante en matière d'urbanisme. Et, s'agissant de la protection des haies, « *la délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme peut soumettre à déclaration préalable, sur tout ou partie du territoire couvert par ce plan, les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement* »<sup>42</sup>.

<sup>32</sup> C. urb., art. R.151-24

<sup>33</sup> C. urb., art. L.151-24

<sup>34</sup> C. urb., art. R.151-49

<sup>35</sup> C. urb., art. R.151-43

<sup>36</sup> C. urb., art. L.113-1

<sup>37</sup> C. urb., art. L.113-2

<sup>38</sup> C. urb., art. R.111-11 à D.111-55

<sup>39</sup> C. urb., art. R.111-8

<sup>40</sup> C. urb., art. R.111-7

<sup>41</sup> C. urb., art. R.111-12

<sup>42</sup> C. urb., art. L.113-2

Quant aux SCoT, ils ont pour fonction d'intégrer les politiques publiques de l'aménagement à l'échelle d'un bassin de vie ou d'un bassin de mobilité. Dans la mesure du possible, il importe que les parties prenantes favorables à une gestion intégrée et durable des eaux pluviales s'investissent dans l'élaboration et la révision de ces documents, dans la mesure où les règles de compatibilité faciliteront la prise en compte de la gestion des eaux pluviales dans les plans locaux d'urbanisme. Idéalement, le SCoT ayant également vocation à un être un projet de territoire, il est pertinent de mettre en place des actions d'information et de sensibilisation sur la gestion des eaux pluviales et de ruissellement dans le cadre des activités d'animation du SCoT.

## b. Instruction des projets

C'est ensuite à l'échelle des projets d'aménagement ou de construction, et au moment de l'instruction des demandes autorisations d'urbanisme, que les collectivités sont en mesure d'influer sur la maîtrise des eaux pluviales.

Le rôle des autorités compétentes pour délivrer les permis d'aménager et de construire ne se limite pas à vérifier la bonne application des orientations et règles du plan local d'urbanisme. Elles ont le devoir de s'assurer que toutes les mesures conservatoires ont été prises pour éviter que le projet de construction ou d'aménagement n'entraîne l'apparition ou le renforcement d'un risque pour la sécurité ou la salubrité publique<sup>43</sup>.

À cette fin, les services instructeurs ont la possibilité de solliciter pour avis les services compétents en matière de gestion des eaux pluviales, en vue de se prononcer sur l'impact des projets. Au regard du contenu du règlement du PLU, ou d'éventuelles atteintes du projet à la sécurité ou la salubrité publique, l'avis émis peut être favorable (avec d'éventuelles réserves liées au respect de certaines prescriptions), ou défavorable.

Cet avis, ainsi que les études sur lesquelles il s'appuie, pourraient éventuellement être pris en considération par le juge administratif en cas de contestation de la décision de refuser le permis de construire ou de le délivrer. À ce propos, précisons qu'une « *faute commise dans le cadre de la procédure d'instruction d'une demande d'autorisation d'urbanisme n'est susceptible d'engager, à l'égard du pétitionnaire, que la responsabilité de la personne publique qui délivre ou refuse de délivrer l'autorisation sollicitée, quand bien même la faute entacherait un avis émis par une autre personne au cours de l'instruction de la demande* »<sup>44</sup>.

Sauf s'il existe des dispositions allant dans ce sens dans le règlement du PLU, il n'appartient pas au service instructeur de veiller au respect, par le projet, de la servitude naturelle d'écoulement, dans la mesure où les permis de construire sont délivrés sous réserve du droit des tiers<sup>45</sup>. Si le projet génère une aggravation de la servitude naturelle d'écoulement, le propriétaire d'un fonds inférieur par rapport au terrain d'assiette du projet pourrait solliciter auprès du juge administratif l'annulation du permis de construire. En cas de préjudice lié à l'aggravation de la servitude naturelle d'écoulement en raison du projet d'aménagement ou de construction, la victime pourrait réclamer une indemnité ou, en cas d'échec d'un recours par voie amiable, porter l'affaire en justice devant le tribunal judiciaire.



« Comment intégrer l'eau dans chacune de ses dimensions dans les politiques d'urbanisme et d'aménagement » ? N'hésitez pas à visionner l'interview de Danielle Mametz, vice-présidente de la FNCCR :

<sup>43</sup> C. urb., art. R.111-2

<sup>44</sup> CE, 2ème et 7ème ss-sect. réunies, 9 nov. 2015, n°380299

<sup>45</sup> CAA Nantes, 1ère ch., 8 déc. 1994, n°93NT00642



## PRÉVENIR LES ATTEINTES À LA SÉCURITÉ OU LA SALUBRITÉ PUBLIQUES DES PROJETS DE CONSTRUCTION

Qu'une commune soit dotée ou non d'un PLU(i), l'autorité compétente pour délivrer les permis de construire est tenue de veiller à ce que les projets d'aménagement et de construction ne génèrent aucune atteinte à la sécurité ou la salubrité publique.

L'article R.111-2 du code de l'urbanisme prévoit en effet que : « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations »<sup>46</sup>.

À titre d'illustration, la construction d'une maison a été autorisée au fond d'un thalweg. Cette maison a subi de graves désordres en raison d'une « coulée de boue qui a emprunté le lit du ruisseau à proximité » et qui « a pour origine l'arrachement d'une importante masse de terres par les pluies qui avaient eu lieu les jours précédents »<sup>47</sup>.

Les expertises ont relevé que la maison est « située dans l'axe d'une des deux arches du pont par lequel une route départementale franchit la vallée à quelques dizaines de mètres en amont »

mais aussi qu'elle « représente un obstacle à l'écoulement des eaux et est exposée à toute nouvelle coulée ». L'autorité compétente a commis une faute dans la mesure où la maison n'a pas été construite « à une distance et à une hauteur suffisantes par rapport au lit du ruisseau pour que la sécurité de ses occupants soit garantie » et où « le risque naturel auquel est exposé la maison des requérants, résulte de la configuration même des lieux et ne peut être regardé comme ayant été inconnu de l'administration lorsqu'elle a délivré le permis de construire ».

Cette faute était donc à l'origine du préjudice subi par les requérants. Bien qu'elle ait été atténuée en raison de la faute des victimes, qui ont choisi de construire leur maison en fond de vallée, la responsabilité de la collectivité publique a été engagée.

Enfin, la loi Climat et Résilience (2021) a donné aux collectivités un nouvel instrument de lutte contre l'artificialisation des sols, au moyen des objectifs liés (ZAN).

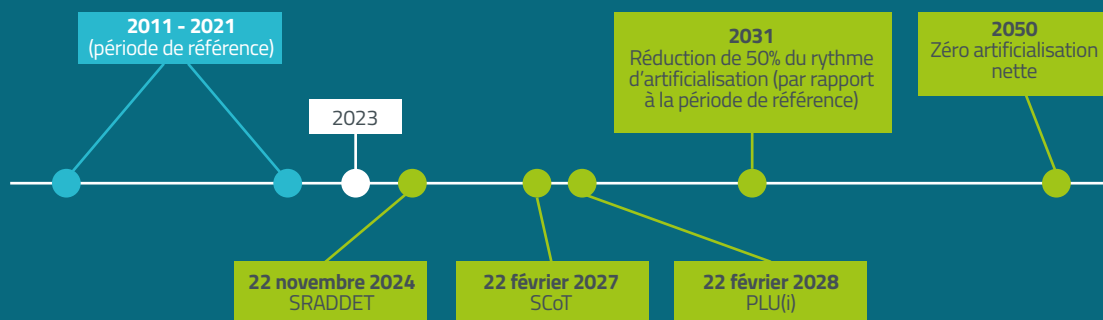
Les objectifs du ZAN peuvent inciter les collectivités territoriales et leurs groupements à mettre en œuvre la GIEP. Néanmoins, des difficultés à concilier les objectifs du ZAN et ceux de la GIEP peuvent également survenir dans le cadre de la densification du bâti.

Les collectivités et groupements en charge de l'élaboration des SRADDET, des SCoT et des PLU(i) doivent décliner les

objectifs de réduction du rythme de l'artificialisation des sols aux échéances indiquées sur le schéma ci-contre.

Le cadre juridique des objectifs liés au ZAN, dense et mouvant, a fait l'objet de divers guides du Ministère en charge de l'environnement :

- [MTE, ZAN : Guide synthétique, Novembre 2023](#)
- [MTE, Guide ZAN, Décembre 2023](#)
- Présentation de la Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages du MTE à l'occasion de la [Journée d'études FNCCR du 13 décembre 2023](#).



<sup>46</sup> C.urb., art. R.111-2

<sup>47</sup> CAA Lyon, 1ère ch., 28 févr. 1995, n°94LY00911

### c. La police de l'eau

Les projets d'aménagement à l'origine de l'artificialisation de surfaces suffisamment importantes sont soumis à la police de l'eau.

La police de l'eau est garante de la protection d'une série d'intérêts identifiés par la **par la législation sur l'eau**<sup>48</sup>. Dans l'optique de protéger ces intérêts, elle vise notamment à encadrer « *les installations, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant [...] une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, [...] des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou*

*épisodiques, même non polluants* »<sup>49</sup>. Les collectivités territoriales et leurs groupements sont évidemment soumises à la police de l'eau, comme n'importe quel autre sujet de droit.

Les IOTA « *sont définis dans une nomenclature* »<sup>50</sup>. En fonction de ce qu'indiquent les rubriques de cette nomenclature, ces projets sont « *soumis à autorisation ou à déclaration* »<sup>51</sup>. En matière de gestion des eaux pluviales, c'est principalement la **rubrique 2.1.5.0** de la nomenclature qui intéressera les aménageurs ainsi que les collectivités territoriales et leurs groupements.

## ENCADREMENT DE LA GESTION DES EAUX PLUVIALES PAR LA POLICE DE L'EAU

Rubrique 2.1.5.0. : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

- 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;
- 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).

Précisons que c'est bien « *la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant dont les écoulements sont interceptés par le projet* »<sup>52</sup> qui est prise en considération, c'est-à-dire celle « *correspondant à l'aire de ruissellement dont les eaux sont collectées et canalisées par les ouvrages et non celle correspondant à la seule surface du projet* »<sup>53</sup>. Lorsque plusieurs projets sont portés par le même pétitionnaire et concernent le même milieu aquatique, c'est leur surface cumulée qui est prise en compte.

De nombreux acteurs publics et privés sont concernés par cette rubrique puisqu'elle encadre tout type de projet générant une imperméabilisation au-delà du seuil de 1 hectare. Les communes et groupements de collectivités territoriales gestionnaires d'un réseau d'eaux pluviales font partie de ces acteurs, puisqu'ils sont concernés au titre des rejets d'eaux pluviales dans le milieu naturel issus des réseaux pluviaux stricts. **La déclaration ou l'autorisation environnementale doivent être modifiées chaque fois qu'un nouveau raccordement sur le réseau est accepté.**

Au regard des seuils établis pour que s'applique le régime de la déclaration, il est évident que cette rubrique ne concerne pas les projets de construction de logements individuels (d'autant plus que la police de l'eau n'encadre que les usages non-domestiques). Cela illustre une des limites inhérentes aux polices de l'environnement, qui ne sont pas en mesure d'encadrer les impacts cumulés (pollutions, ruissellement, etc.) de plusieurs petits projets.

Typiquement, les projets qui nécessiteront le dépôt d'une déclaration ou l'obtention d'une autorisation environnementale au titre de la rubrique 2.1.5.0 sont les zones d'aménagement concerté (ZAC), ce qui peut donner lieu à des organisations territoriales particulières lorsque la ZAC est portée, par exemple, par une communauté de communes alors que la GEPU reste communale. Le cas échéant, les ouvrages de la ZAC pourraient transférer des eaux pluviales vers des éléments du système de gestion des eaux pluviales. Le dépôt d'une déclaration ou l'obtention d'une autorisation n'imposera pas au gestionnaire du système de procéder au dépôt d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation environnementale à son tour<sup>54</sup>.

Enfin, si certaines rubriques de la nomenclature IOTA sont complétées par des arrêtés ministériels fixant des prescriptions générales applicables aux projets soumis à déclaration, ce n'est pas le cas de la rubrique 2.1.5.0 en l'état actuel du droit (il est néanmoins prévu qu'un arrêté puisse y répondre à l'avenir).

<sup>48</sup> C. envir., art. L.211-1

<sup>49</sup> C. envir., art. L.214-1

<sup>50</sup> C. envir., art. R.214-1

<sup>51</sup> C. envir., art. L.214-2

<sup>52</sup> CAA Bordeaux, 1ère ch., 14 avril 2022, n°20BX01858

<sup>53</sup> TA Toulon, 4ème ch., 6 févr. 2023, n°é002928

<sup>54</sup> CAA Nantes, 5ème ch., 27 févr. 2017, n°15NT02640



## ÉVITER-RÉDUIRE-COMPENSER : UN PRINCIPE VERTUEUX À SYSTÉMATISER

Il s'agit d'une séquence qui s'applique par ordre hiérarchique et qui vise à limiter l'impact de l'artificialisation et à préserver la biodiversité. Elle s'applique aux projets, plans et programmes soumis à évaluation environnementale<sup>55</sup> (permis d'aménager, zonage eaux pluviales au cas par cas) ainsi qu'aux projets soumis aux diverses procédures administratives d'autorisation au titre

du code de l'environnement (nomenclature « Loi sur l'eau, régime des ICPE). Les objectifs de cette séquence peuvent être intégrés dans les SCOT ou PLU(i) comme l'indique ce schéma. Même si ce principe s'applique à ces projets en particulier, la réflexion peut être menée pour tous les projets de construction<sup>56</sup>.

### LA SÉQUENCE ÉVITER-RÉDUIRE-COMPENSER : SCOT ET PLU(i)

#### Éviter :

Classer en zone N et A les secteurs où les sols sont imperméables ;  
Classer des haies en EBC (espaces boisés clacés) (C. urb., L.113-1) ;

#### Réduire :

Imposer une surface minimale non-imperméabilisée (C. urb., L.151-22, I) ;  
Encadrer le recours à des ouvrages perméables ou enterrés (puits d'infiltration) ;

#### Compenser :

Identifier des zones préférentielles pour la renaturation dans le SCOT (C. urb., art. L.141-10, 3°) ou dans les OAP du PLUi (C. urb., art. L.151-7, 4°). Ciblage des zones propices à l'accueil de sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation.

Enfin, certains schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) comportent des règles encadrant la gestion des écoulements pluviaux et de ruissellement. **Seuls les projets soumis aux polices de l'eau et des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) doivent être conformes au règlement du SAGE**, tandis que les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau doivent être compatibles au programme d'actions et de gestion durable (PAGD) du SAGE. En-dessous des seuils du régime de la déclaration, le règlement du SAGE n'est pas opposable aux projets de construction et d'aménagement qui ne relèvent pas du champ de la police de l'eau ou des ICPE. Ainsi, le règlement d'un SAGE ne saurait légalement comporter des règles qui s'appliqueraient aux installations, ouvrages, travaux ou activités qui ne sont pas soumis au régime de la police de l'eau<sup>57</sup>.

## 2. Voirie

À bien des égards, les voiries communales et départementales ont une incidence majeure sur la mise en œuvre d'une politique de gestion intégrée des eaux pluviales. Les infrastruc-

tures routières, qui interceptent les eaux ruisselant sur le bassin versant et en perturbent parfois l'écoulement, génèrent ou contribuent à d'autres impacts négatifs : inondations (par ruissellement, débordement de réseaux, concentration des écoulements dans l'espace ou modification de leurs trajectoires, ...), pollutions (HAP, microplastiques ...).

S'agissant des écoulements pluviaux, la réglementation encadrant les voiries communales<sup>58</sup> et départementales<sup>59</sup> dispose simplement que « *les profils en long et en travers des voies [...] doivent être établis de manière à permettre l'écoulement des eaux pluviales et l'assainissement de la plate-forme* ». Selon la jurisprudence administrative, « *ces dispositions ont pour finalité d'éviter la stagnation des eaux de pluie sur la plate-forme des voies [...]. Il ne saurait en résulter pour la commune [ou le département] une obligation de mettre en place un dispositif spécifique de drainage des eaux pluviales au droit des propriétés riveraines* »<sup>60</sup>. Lorsque la configuration naturelle des lieux est altérée par l'aménagement de la voirie, la mise en place de dispositifs permettant la collecte des eaux pluviales de la voirie peut être dans l'intérêt du gestionnaire<sup>61</sup>. Il y a des situations où cela limitera les chances que sa responsabilité en tant

<sup>55</sup> C. envir., art. L.110-1 et L.122-3

<sup>56</sup> Pour en apprendre davantage sur la démarche d'évitement : CGDD, Guide pour la mise en œuvre de l'évitement. Concilier environnement et aménagement des territoires, 2021

<sup>57</sup> La loi se borne à indiquer que « *lorsque le schéma a été approuvé et publié, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité* » (C. envir., art. L.212-5-2).

<sup>58</sup> C. voirie routière, art. R\*141-2

<sup>59</sup> C. voirie routière, art. R\*131-1

<sup>60</sup> CAA Nantes, 3ème ch., 13 avril 2018, n° 16NT01615

que maître d'ouvrage public soit engagée, dans l'hypothèse où la voirie aurait un impact sur la vitesse ou la concentration des écoulements en un point donné, et que cela générerait des dommages vis-à-vis des tiers. Bien que ces dispositifs ne soient pas toujours adaptés en fonction de la nature des sols et au regard des coûts, de plus en plus, des gestionnaires de voirie optent pour la mise en œuvre d'équipements permettant l'infiltration de l'eau dans le sol.

Rappelons que les fossés et autres ouvrages permettant la collecte ou l'infiltration des eaux ruisselant sur la voirie sont considérés comme des accessoires de voirie. Leur entretien et leur aménagement incombe au gestionnaire de la voirie, qui est également responsable des dommages que leur existence ou leur fonctionnement peuvent provoquer vis-à-vis des tiers. Ce sera le cas par exemple, des chaussées à structure réservoir, conçues pour réguler et infiltrer les eaux dans le sol en place.

Sans nécessairement perdre leur qualité d'accessoire de voirie, ces ouvrages, comme cela est expliqué dans le Livret 3, peuvent également devenir des composantes du système de gestion des eaux pluviales. En effet, il n'est pas rare que des

fossés et des buses affectés à des voiries départementales servent d'exutoires à des systèmes de gestion des eaux pluviales propres à un lotissement ou à une zone d'aménagement concerté. Cela peut générer des conséquences du point de vue des responsabilités juridiques qui peuvent être recherchées voire engagées.

Bien évidemment, les gestionnaires de la voirie publique ne sont pas responsables des voies privées. Quant au service de gestion des eaux pluviales urbaines, il n'est pas responsable des réseaux de collecte des eaux pluviales situées sous de telles voies. Si l'incorporation de voies privées dans le domaine public routier est envisagée par son gestionnaire, il importe que celui-ci se concerte avec le gestionnaire des eaux pluviales, qui pourrait être éventuellement conduit à intégrer dans son système des ouvrages dont il n'a pas assuré ni encadré la conception.

Enfin, dès lors qu'une voie est publique, ou du moins qu'elle est ouverte à la circulation du public, le maire détient « *le pouvoir d'ordonner le nettoyage des trottoirs et des caniveaux des voies ouvertes au public par les riverains de ces voies* »<sup>62</sup>.

## LE MAIRE, LES EAUX PLUVIALES ET LA VOIRIE COMMUNALE

Le ruissellement des eaux sur des voies publiques peut motiver une intervention du maire au titre de ses pouvoirs de police. En effet, « *le maire est chargé [...] de pourvoir aux mesures relatives à la voirie communale* »<sup>63</sup>.

Le maire est tenu d'agir en cas d'atteinte à la salubrité ou/et à la sécurité publiques sur le territoire de sa commune, aussi bien sur son domaine public que sur son domaine privé. Ainsi, le maire veille à tout « *ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend [...] le soin de réprimer les [...] déversements [...] de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnée* ». Il doit également « *prévenir, par des précautions convenables [...] les inondations* »<sup>64</sup>.

Le maire n'a pas l'obligation d'intervenir sur les voies privées<sup>65</sup>, même lorsqu'elles sont ouvertes à la circulation du

public. Dans ce cas son rôle pourrait se borner à la police de la circulation<sup>66</sup>. Les éventuels dommages que les voies privées pourraient provoquer ou aggraver à cause des eaux de ruissellement relèvent de la responsabilité des personnes privées ou de la personne morale qui en a la garde.

Sont également « *punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui [...] auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public* »<sup>67</sup>. Les atteintes au domaine public routier peuvent être constatées, entre autres, par les agents de police municipale<sup>68</sup>.

Du point de vue des communes et départements, on constate un nombre croissant de contentieux dans les cadres desquels sont recherchée leur responsabilité en tant que maître d'ouvrage des voiries publiques. Evoquer la gestion durable et intégrée des eaux pluviales sous l'angle des responsabilités pourrait donc constituer un moyen de sensibiliser les services concernés et les élus qui les pilotent.

Il existe néanmoins de nombreuses réserves des agents en

charge de la conception de la voirie et de certains élus vis-à-vis des aménagements préconisés dans le cadre de la GIEP. Convaincre les services et les élus concernés de mettre en œuvre ces solutions nécessite un effort pédagogique et d'établir un dialogue. Il convient également d'inviter autour de la table les services en charge des espaces verts (qui pourront servir d'exutoire aux eaux de la voirie) et les aménageurs (dont les projets sont souvent à l'origine de la création de nouvelles infrastructures).

<sup>61</sup> Dès lors que la voirie n'entraîne aucune modification de la configuration naturelle des lieux, la responsabilité de son maître d'ouvrage ne pourrait être recherchée à raison des dommages subis par des tiers en raison des eaux de ruissellement puisque ces dommages seraient survenus, et

avec la même gravité, en l'absence de voirie. nt. (CAA Douai, 2ème ch., 4 févr. 2014, n° 13DA00678).

<sup>62</sup> CE, 5ème-3ème ss-sect. réunies, 15 oct. 1980, 16199 18740

<sup>63</sup> CGCT, art. L.2122-21, 5°

<sup>64</sup> CGCT, art. L.2212-2

<sup>65</sup> TA Nantes, 14 mars 2023, n° 2101375

<sup>66</sup> CGCT, art. L.2213-1

<sup>67</sup> C. voirie routière, art. R\*116-2

<sup>68</sup> C. voirie routière, art. L.116-2



## LE RÈGLEMENT DE VOIRIE ET LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

Le règlement de voirie permet de rappeler aux usagers quels sont leurs droits et obligations en lien avec les eaux pluviales, mais sa portée juridique est faible.

En l'occurrence, un droit d'occupation du domaine public routier « *ne peut s'exercer que dans les conditions prévues par les règlements de voirie* ». En outre, « *les autorités compétentes pour édicter ces règlements peuvent subordonner l'exercice du droit dont il s'agit aux conditions qui se révèlent indispensables pour assurer la protection du domaine public routier dont elles ont la charge et en garantir un usage répondant à sa destination* »<sup>69</sup>.

En revanche, « *les dispositions d'un règlement de voirie ne sont pas au nombre de celles dont*

*l'autorité compétente pour se prononcer sur une demande de permis de construire doit assurer le respect* »<sup>70</sup>.

Le règlement de voirie peut se borner à rappeler que le rejet volontaire d'eaux pluviales dans des fossés ou autres ouvrages de collecte des eaux pluviales de la voirie est subordonné à une autorisation par le gestionnaire de voirie, qui en assure la maîtrise d'ouvrage. En revanche, le gestionnaire de la voirie n'est pas en mesure de s'opposer à l'écoulement naturel des eaux provenant des propriétés riveraines, compte tenu de la servitude naturelle d'écoulement.

<sup>69</sup> CE, 2ème et 10ème ss-sect. réunies, 3 juin 1988, n°41918

<sup>70</sup> CAA Toulouse, 4ème ch., 25 juill. 2023, n°22TL21425



### RÉCAPITULATIF

- ▶ Le PLU est le document le plus décisif, lorsqu'il existe, pour imposer des mesures en matière de GIEP.
- ▶ Chaque aménagement ou réaménagement de l'espace public doit être une opportunité pour désartificialiser les sols.
- ▶ La mise en œuvre d'une gestion intégrée et durable des eaux pluviales ne peut se faire sans le concours des gestionnaires des voiries communales et départementales.
- ▶ Les ouvrages destinés à collecter les eaux ruisselant sur la voirie en sont des accessoires. Il incombe au gestionnaire de la voirie de procéder à leur entretien.
- ▶ La GIEP est au croisement de plusieurs compétences, ce qui implique une synergie entre politiques publiques et services.

Ouvrage réalisé par le département cycle de l'eau de la FNCCR

Auteur : Pierre KOLDITZ

Co-rédacteurs : Sandrine POTIER, Régis TAISNE

Relectrices : Mélissa BELLIER, Nathalie ROSSEL, Pauline LALUQUE, Jessica JEAN

Graphiste : Irène Chanrion



SERVICES PUBLICS LOCAUX  
DE L'ÉNERGIE, DE L'EAU,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET  
DES É-COMMUNICATIONS

**FNCCR**

20 bd Latour-Maubourg  
75007 Paris

[www.fnccr.asso.fr](http://www.fnccr.asso.fr)

**EN SAVOIR PLUS**

[fnccr@fnccr.asso.fr](mailto:fnccr@fnccr.asso.fr)

01 40 62 16 40

 territoire  
d'énergie  cycle  
de l'eau  territoire  
numérique

